



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/DOM/2-3  
12 mai 1993

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

**Deuxième et troisième rapports périodiques des Etats parties**

REPUBLIQUE DOMINICAINE\*

\* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République dominicaine, voir le document CEDAW/C/5/Add.37; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.106 et CEDAW/C/SR.111, et documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément N° 38 (A/43/38), par. 127 à 181.

TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                       | <u>Page</u> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| INTRODUCTION                                                                                                          | 3           |
| PREMIERE PARTIE - CADRE GENERAL                                                                                       |             |
| 1. CADRE SOCIAL, ECONOMIQUE, POLITIQUE ET JURIDIQUE GENERAL                                                           | 5           |
| 2. MESURES JURIDIQUES ET AUTRES EN VUE DE L'APPLICATION<br>DE LA CONVENTION                                           | 6           |
| 3. CADRE INSTITUTIONNEL POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION<br>DANS LE PAYS                                           | 7           |
| 4. MESURES EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE LA FEMME, MOYENS D'EN<br>ASSURER L'EXECUTION ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME | 8           |
| DEUXIEME PARTIE - INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES DE LA CONVENTION                                                |             |
| 1. ASPECTS JURIDIQUES (Art. 2, 3, 9, 15)                                                                              | 11          |
| 2. MESURES SPECIALES (Art. 4)                                                                                         | 14          |
| 3. ASPECTS RELATIFS A LA CULTURE ET A LA FAMILLE (Art. 5 et 16)                                                       | 15          |
| 4. MESURES CONTRE LA PROSTITUTION ET LE TRAFIC DES FEMMES (Art. 6)                                                    | 16          |
| 5. ASPECTS RELATIFS A LA PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE<br>(Art. 7 et 8)                                            | 18          |
| 6. ASPECTS RELATIFS A L'EDUCATION (Art. 10)                                                                           | 23          |
| 7. ASPECTS RELATIFS A LA POLITIQUE DE L'EMPLOI (Art. 11)                                                              | 25          |
| 8. ASPECTS RELATIFS A LA SANTE (Art. 12)                                                                              | 28          |
| 9. ASPECTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX (Art. 13)                                                                           | 29          |
| 10. ASPECTS RELATIFS AUX FEMMES RURALES (Art. 14)                                                                     | 30          |
| TROISIEME PARTIE - TABLEAUX ET ANNEXES                                                                                |             |

## INTRODUCTION

1. La République dominicaine, qui a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a présenté son premier rapport au Comité sur l'application de la Convention en République dominicaine en février 1988.
2. Le présent document est le deuxième rapport périodique relatif à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il couvre les années 1988 et 1989.
3. Ce document est divisé en deux parties. La première définit le cadre général (social, économique, etc.) dans lequel s'inscrit la Convention dans la République dominicaine. La seconde partie porte sur les différents articles. Ce plan est conforme aux directives énoncées par le Comité pour l'élaboration des deuxièmes rapports périodiques.
4. La deuxième partie est subdivisée à la fois par thème et par article. Ainsi, les articles 2, 3, 9 et 15 sont traités ensemble sous le titre Aspects juridiques; les articles 5 et 16 sont examinés sous la rubrique Aspects culturels et familiaux; et les articles 7 et 8 sous la rubrique Participation à la vie politique.
5. Cette méthode permet d'aborder et d'analyser les articles en mettant mieux en relief leurs rapports d'interdépendance.
6. Le présent rapport a été élaboré par l'Equipe technique de la Direction générale de la promotion de la femme.
7. La recherche des informations s'est heurtée à quelques difficultés, dues notamment à l'absence de statistiques récentes ventilées par sexe et d'informations et de suivi dans les services de l'Etat; cette observation est valable pour tous les articles (Education, Femmes rurales, Santé, etc.).
8. Il faut signaler en revanche la contribution importante que l'INSTRAW et les services de coordination des organisations non gouvernementales s'occupant des questions féminines ont apportée à l'élaboration du présent rapport, ainsi que celle de quelques personnalités féminines de notre pays qui jouent un rôle de premier plan dans ce domaine. A tous et à toutes nous exprimons notre gratitude.

L'EQUIPE TECHNIQUE

PREMIERE PARTIE

CADRE GENERAL

## 1. CADRE SOCIAL, ECONOMIQUE, POLITIQUE ET JURIDIQUE GENERAL

9. La République dominicaine est une démocratie représentative. Elle partage avec Haïti l'Île La Hispaniola, la deuxième en importance des îles des Caraïbes, entre Cuba et Porto Rico. Elle occupe la partie orientale de cette île et s'étend sur un territoire de 48 422,23 km<sup>2</sup>; la densité de la population est d'environ 144 habitants au kilomètre carré.

10. Depuis 20 ans, la République dominicaine compte parmi les pays des Caraïbes où l'activité économique est la plus intense, grâce au tourisme et aux zones franches, qui ont bénéficié de mesures d'encouragement importantes en vertu des lois N° 153 et 299. Dans les années 70, il existait six zones franches industrielles, et au début des années 90 plus de 25 parcs industriels ont été mis en place permettant la création de quelque 200 000 emplois.

11. Cette évolution a été favorisée aussi par une forte migration des zones rurales vers les zones urbaines et par le transfert de main-d'œuvre vers les villes qui s'en est suivi. En 1950, le pourcentage de la population urbaine était de 24 % alors qu'en 1981, 52 % de la population totale résidait dans les zones urbaines. Depuis 65 ans, la population de Saint-Domingue s'est multipliée par 60 tandis que la population totale du pays n'a augmenté que de 6,7 %.

12. La majorité des migrants sont des femmes : 54,4 % à Saint-Domingue et 57,1 % à Santiago, les deux principaux centres urbains du pays. En 1981, le taux de masculinité était de 110,6 femmes pour 100 hommes et 66 % des femmes appartenant à la population active résidaient dans les zones urbaines.

13. Les migrations intérieures et la crise économique que connaît le pays depuis le début des années 80, en raison des fluctuations des termes de l'échange, de la hausse du prix de pétrole ainsi que d'autres facteurs du commerce international, ont provoqué une forte croissance du secteur non structuré de l'économie dominicaine, comme dans toutes les sociétés latino-américaines.

14. C'est dans ce contexte général que s'inscrit la participation des femmes au marché du travail, essentiellement limitée aux zones franches et aux services. Environ 40 % de ces femmes sont chefs de ménage ou appartiennent à des familles qui ne comptent pas d'hommes adultes.

15. La privatisation de la société dominicaine est une autre tendance observée à partir des années 90, surtout dans les domaines de la santé et de l'éducation. Dans ces deux secteurs, l'augmentation des systèmes de services privés est en rapport étroit avec l'insuffisance des systèmes publics.

16. Sur le plan juridique, la République dominicaine a toujours eu pour principe, bien avant l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'appuyer les conventions et instruments internationaux destinés à protéger les droits de la femme : par exemple, la Charte des Nations Unies, 1945, la Charte de l'Organisation des Etats américains, 1948, la Convention interaméricaine sur l'octroi de droits civils aux femmes, 1953, les Pactes internationaux de l'ONU relatifs aux droits civils et politiques, 1977 et enfin la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979. Tous ces instruments sont appelés à contribuer au renforcement de la situation socio-économique et juridique de la femme dans tous les pays.

## 2. MESURES JURIDIQUES ET AUTRES EN VUE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

17. De 1988 à 1990, les institutions publiques et privées chargées des affaires féminines ont beaucoup oeuvré en vue de s'assurer, auprès de toutes les structures politiques, juridiques et autres, l'appui institutionnel voulu pour que la question de la condition de la femme soit considérée comme un problème social devant être maintenu constamment à l'étude.

18. La création en avril 1989, à l'initiative de la Direction générale de la promotion de la femme, d'un service de coordination nationale des organisations non gouvernementales s'occupant des affaires féminines, traduit un véritable effort de coordination des institutions et offre un moyen de favoriser conjointement l'évolution voulue de la condition de la femme.

19. A cet égard, on s'est attaché à mieux faire connaître la situation de la femme par des études, des publications, des séminaires, des ateliers, des stages de formation et de sensibilisation, sur les différents aspects de la condition de la femme au regard de l'emploi et de ses droits de participation à la vie économique et on a formulé différentes propositions en vue de favoriser cette participation sur un pied d'égalité avec les hommes. La contribution à cette action des organisations non gouvernementales s'occupant des questions féminines a été capitale; elles ont joué un rôle déterminant dans la recherche et la communication et dans la prise de conscience de la marginalisation des femmes dans la société pour des motifs fondés sur le sexe, ainsi qu'en matière d'assistance juridique, technique et financière et de promotion des organisations féminines, surtout dans les zones rurales.

20. Il subsiste néanmoins des obstacles graves qui limitent l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la mise en oeuvre des Stratégies de Nairobi de 1985. Parmi les principaux obstacles, on peut citer les suivants :

- Lacunes dans la diffusion et la connaissance du contenu des articles de la Convention et de leur caractère obligatoire pour les gouvernements ayant ratifié cet instrument, tant au niveau des institutions que de la population en général et des femmes en particulier;
- Absence de motivation et de sensibilisation du législateur qui empêche la proposition ou l'étude de projets et de mesures en faveur des femmes;
- Articulation insuffisante dans les rapports entre les deux chambres du Congrès dominicain - la Chambre des députés et le Sénat. Les projets de loi sont examinés d'abord par les députés, puis par le Sénat de la République et on a constaté à ce jour des retards importants dans le passage de l'une à l'autre chambre;
- Existence, malgré les efforts déployés pour la modifier, d'une législation discriminatoire à l'égard des femmes, qui perpétue l'inégalité de traitement en ce qui concerne l'accès à la propriété foncière, les possibilités de formation professionnelle, les conditions et les possibilités d'emploi et d'épanouissement dans la famille;
- Difficulté d'obtenir des statistiques ventilées par sexe sur les principales variables démographiques, économiques et sociales qui permettraient de mesurer concrètement les inégalités dont la femme est victime dans la société dominicaine;

- Concentration du pouvoir et de la prise de décisions sur l'homme dans les domaines tant public que privé, quels que soient la capacité, l'efficacité et le sens des responsabilités dont font preuve les femmes dans l'accomplissement de leurs tâches techniques ou dans l'exercice de leurs fonctions de direction. Cette structure du pouvoir, que l'on constate dans l'administration publique et dans le secteur privé, se retrouve dans les partis politiques de toutes idéologies;
- Persistance d'un système éducatif fondé sur des critères et des conceptions stéréotypées quant au rôle des sexes, ayant pour résultat une éducation et une formation à caractère sexiste. Depuis 10 ans, le Secrétariat d'Etat à l'éducation exécute, avec l'aide de l'UNESCO, un projet visant à modifier les directives pédagogiques et les programmes scolaires en vue de remédier à la ségrégation par sexe qui continue de caractériser le système éducatif;
- Manque de locaux permanents qui permettraient aux femmes de militer dans les parties politiques;
- Attribution dans le budget national de ressources financières limitées pour la promotion et l'exécution de projets en faveur des femmes;
- Persistance de la tendance à attribuer aux femmes la responsabilité exclusive des travaux domestiques et du soin des enfants, ce qui limite leur épanouissement d'êtres humains.

### 3. CADRE INSTITUTIONNEL POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LE PAYS

21. L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige un cadre institutionnel, politique, juridique, technique et administratif adéquat, permettant d'introduire les changements nécessaires au progrès de la condition des femmes qui restent, à bien des égards, en marge du développement social.

22. De par sa nature même, le problème de la condition de la femme ne peut être compris ni résolu isolément, mais doit être abordé par l'Etat en collaboration avec les organismes publics et privés. En ce sens, la formulation et l'exécution d'une politique nationale d'intégration des femmes dans le développement peut être un mécanisme efficace de nature à faciliter l'application de mesures propres à favoriser le progrès de la condition féminine.

23. Tant pour appliquer la Convention que pour mettre en oeuvre une politique nationale en faveur des femmes, il faut une volonté politique qui se traduise par la priorité accordée aux problèmes intéressant les femmes, une action pour les intégrer aux objectifs sociaux du développement et enfin l'attribution des ressources budgétaires voulues.

24. Or, d'une façon générale, il n'existe pas à cet égard dans la République dominicaine d'objectifs bien précis, les administrations hésitent à prendre des décisions, les fonctions du personnel chargé des différents domaines d'activité sont mal définis et la stabilité du personnel technique est menacée dans la plupart des institutions publiques par la fréquence des changements politiques. L'organisation de la fonction publique et de l'administration ne permet pas de disposer d'effectifs efficaces et stables capables de promouvoir une politique du personnel axée sur le professionnalisme et le progrès institutionnel.

25. La Direction générale de la promotion de la femme et son Conseil consultatif, qui sont les organes les mieux placés pour promouvoir l'application de la Convention et l'exécution de la politique nationale d'amélioration de la condition de la femme, connaissent les mêmes faiblesses et limitations techniques et administratives que les autres institutions, notamment la pénurie de ressources et l'absence de règles et de mécanismes de suivi.

26. La planification, la programmation, la budgétisation et les systèmes d'information sont inégalement développés dans les différents secteurs. De même, l'absence de coordination intersectorielle, extrasectorielle et institutionnelle a atteint des niveaux critiques et se traduit par une déperdition des efforts due à la multiplicité des programmes et des actions exécutés isolément et individuellement. Par ailleurs, des institutions qui auraient juridiquement le pouvoir d'assumer un rôle prépondérant dans certains secteurs, comme les secrétariats d'Etat ou les ministères, ne prennent pas d'initiatives; les règles ne sont donc pas appliquées et l'on constate un certain relâchement dans l'exercice des responsabilités.

#### 4. MESURES EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE LA FEMME, MOYENS D'EN ASSURER L'EXECUTION ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

27. L'entrée en vigueur de la Convention, en 1982, a coïncidé avec la création de la Direction générale de la promotion de la femme, qui est le principal organisme public dominicain chargé de la coordination, de la programmation et de l'exécution des politiques en faveur des femmes.

28. Depuis sa création, la Direction générale a organisé diverses activités de formation et de sensibilisation qui ont grandement contribué à une meilleure connaissance de la condition de la femme dans la République dominicaine et à la formulation de propositions concrètes en vue de l'amélioration de sa situation.

29. La Direction générale de la promotion de la femme a accompli des progrès sensibles depuis l'exécution, avec l'appui technique et financier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du projet de renforcement institutionnel qui lui a donné les moyens de remplir le rôle qui est le sien dans la société dominicaine.

30. Au cours de la période 1988-1990, sur laquelle porte ce deuxième rapport, on a continué à organiser des activités du type séminaires, ateliers et autres, à mobiliser l'opinion publique et à assurer la formation des techniciens ou techniciennes des organismes publics sur les questions ayant trait aux femmes, tout en établissant une coordination systématique et permanente avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales intéressées.

31. Ces efforts ont également permis d'aboutir à la création d'un organe de coordination des organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur des femmes. C'est la Direction générale de la promotion de la femme qui assure la liaison entre cet organe de coordination et l'Etat.

32. L'établissement d'une coordination entre l'Etat et les ONG est une initiative utile qu'il faut renforcer. Elle permettra d'élargir l'application et la portée des programmes réalisés par les ONG et de faire en sorte que le résultat des études effectuées par les ONG sur la condition de la femme soient prises en compte lors des activités de planification de l'Etat.

33. Le développement et la promotion de l'organisation et de la participation sociales offrent l'un des meilleurs moyens d'assurer le progrès de la condition de la femme. D'après un recensement des organismes publics et privés s'occupant de la promotion de la femme établi par la Direction générale, il existait, en 1988, 67 organisations non gouvernementales oeuvrant dans ce domaine, chacun ayant des objectifs et visant des populations différentes. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, deux nouvelles associations féminines ont été dotées du statut de personne morale. Tous ces organismes et groupements féminins contribuent à rationaliser les travaux, à développer la recherche et la formation et à assurer une plus large diffusion des informations sur les droits de la femme.

**DEUXIEME PARTIE**

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES DE LA CONVENTION**

## 1. ASPECTS JURIDIQUES (Art. 2, 3, 9, 15)

34. Il n'a pas été apporté, entre 1988 et 1990, de modification importante à la législation en vue d'éliminer les dispositions et articles discriminatoires à l'égard des femmes figurant dans les Codes civil, pénal, du travail et du commerce et aux instruments juridiques qui, parallèlement à la Constitution de la République, réglementent toutes les activités de la vie publique et privée.

35. Dans le rapport initial qu'elle a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la République dominicaine a fait amplement ressortir ses travaux réalisés par un groupe d'éminentes Dominicaines, la Direction générale de la promotion de la femme, son Conseil consultatif et d'autres groupements organisés, afin de préparer un avant-projet d'amendement à la législation en vigueur. Les modifications visaient essentiellement les domaines suivants : droit civil, droit commercial, droit pénal, droit du travail et législation agraire.

36. Malgré les efforts ainsi déployés par différents groupes de la population, tant dans le secteur gouvernemental que non gouvernemental, la législation n'a pu être cependant modifiée en faveur de l'égalité des droits pour les femmes, en raison de l'indifférence du pouvoir législatif.

37. Parmi les principales activités destinées à sensibiliser et à mobiliser la société et mieux faire connaître les lois existantes et les modifications proposées par les chambres législatives, il convient de citer le Séminaire sur la situation socio-économique et juridique de la femme dominicaine, organisé par la Direction générale de la promotion de la femme avec la participation d'organisations non gouvernementales et des huit femmes parlementaires faisant partie du Congrès national.

38. L'un des principaux objectifs de ce séminaire était de sensibiliser le personnel technique des institutions de l'Etat à la discrimination dont souffrent les femmes dominicaines et de contribuer ainsi à renforcer leur position juridique en mettant au point un plan d'action avec la participation de la Direction générale de la promotion de la femme, des femmes parlementaires, des organisations syndicales et des organisations non gouvernementales qui travaillent avec des femmes.

39. Conformément aux recommandations des participants au séminaire, il a été décidé d'organiser un atelier sur le thème "La femme et la législation", dans le cadre du Congrès national. Cet atelier a été proposé par les femmes parlementaires en vue de sensibiliser les hommes parlementaires et de les faire participer à l'analyse de la condition juridique de la femme et étudier les projets de loi en cours visant à remédier à la situation actuelle.

40. Au cours de 1988, la Direction générale de la promotion de la femme a travaillé en étroite collaboration avec les femmes parlementaires à la coordination et à la programmation de l'atelier envisagé, mais il s'est avéré une fois de plus que la question de la condition de la femme ne revêt pas un caractère prioritaire pour les hommes parlementaires et l'atelier n'a pu avoir lieu.

41. Les autres recommandations formulées à l'issue du séminaire portaient sur les modifications déjà prévues dans l'avant-projet d'amendement à la législation.

Ces recommandations visaient à :

- Eliminer les différences en droit successoral entre les enfants légitimes (nés dans le mariage) et les enfants issus d'une union libre;
- Modifier la loi en dé penalisant l'avortement dans des cas spécifiques, comme ceux d'une grossesse consécutive à un viol ou un traitement thérapeutique;
- Ne plus considérer l'incitation à la débauche comme un attentat à la pudeur mais comme un attentat à l'intégrité physique et morale, tout en modifiant les peines encourues en fonction de l'âge de la victime;
- Supprimer la possibilité qui existe actuellement, en cas de viol ou d'incitation à la débauche d'une mineure, de marier le coupable avec la victime, ce qui est une façon de supprimer le délit;
- Punir les sévices entre époux;
- Ne plus considérer l'adultère comme une excuse en cas d'homicide;
- Régulariser les conditions de travail des employées de maisons;
- Modifier le Code agraire en ce qui concerne la possession de la terre et le droit successoral dans tous les aspects touchant aux femmes.

42. Dans le but de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique, la Direction générale de la promotion de la femme a organisé une autre manifestation importante en 1989, en convoquant un séminaire chargé d'analyser la participation des femmes dominicaines aux différents processus électoraux.

43. Ce séminaire a réuni des dirigeants des partis majoritaires et des représentants des différents courants idéologiques et politiques, qui ont mis au point une liste de mesures considérées comme essentielles pour améliorer la condition sociale des femmes dominicaines.

44. Ces mesures touchaient aux questions suivantes : amendement de la législation en vigueur pour augmenter le niveau de l'emploi; création de crèches, de laveries automatiques, etc., reconnaissance du droit de la femme à la terre; dispositions contre la violence à l'égard des femmes; attribution de ressources supplémentaires dans les budgets publics pour l'exécution de plans et de projets en faveur des femmes; création d'un système de représentation minimum ou de proportionnalité garantissant l'accès des femmes aux fonctions et aux postes de fonctionnaires publics; établissement d'un registre des militants ventilé par sexe dans les partis politiques; révision du système éducatif afin d'éliminer les stéréotypes relatifs au sexe; et formulation d'une politique nationale tendant à promouvoir la participation active et permanente des femmes au développement.

45. Pour l'organisation des manifestations précitées, la Direction de la promotion de la femme a bénéficié de l'appui technique et financier de l'UNICEF, qui finance en outre un projet de développement institutionnel depuis 1987.

46. Parallèlement aux actions déployées au niveau national, les femmes parlementaires qui sont très minoritaires, ont adopté des stratégies pour faire entendre leur voix au Congrès. Elles se sont attachées à soumettre aux Chambres des projets spécifiques ayant une incidence sur la condition juridique des femmes.

47. Les projets de loi soumis au cours de 1988 et 1989 ont porté sur les points suivants :

- Le droit des femmes d'obtenir des parcelles dans des lotissements publics. Ce projet de disposition a été approuvé par la Chambre des députés, mais n'a pas été encore examiné par le Sénat;
- La création de garderies dans les régions à forte densité de population, la priorité étant donnée aux entreprises ou industries, notamment dans les zones franches;
- Une disposition prévoyant, dans une procédure de divorce, la possibilité pour la femme mariée de choisir une résidence autre que le foyer conjugal sans perdre ses droits. Le projet a été approuvé par la Chambre des députés mais n'a pas encore été examiné par le Sénat;
- Le droit de la mère à demander la garde d'un enfant mineur inculpé d'infraction grave. Ce projet de disposition est en cours d'examen par une commission d'étude.

48. Parmi les activités en faveur de l'égalité des droits pour la femme entreprises en 1989, il y a lieu de citer la campagne "Y el Derecho se Hace Mujer" (Et le droit s'est fait femme) lancée par le Centre de services juridiques en faveur des femmes (CENSEL), et le programme d'information "Toi, la femme" mis au point par Ce Mujer, le Centro de Investigación para la Acción Femenina (Centre de recherche pour l'action en faveur des femmes) (CIPAF) le Centro de Madres Unidas de Haina (Centre des mères unies de Haina) et d'autres centres et groupes locaux.

Les objectifs de cette campagne étaient les suivants :

1. Favoriser l'organisation, la coordination et la mobilisation d'un mouvement populaire en faveur de la réforme juridique et de l'évolution sociale;
2. Harmoniser les orientations juridiques des divers groupements de femmes en vue de présenter, après réflexion, des projets de loi;
3. Présenter des projets de loi au Congrès national.

49. De fait, le 26 mars, quatre projets de loi ont été présentés; ils avaient été élaborés par les participants à la campagne et portaient sur les sujets suivants : union libre, employées de maison, garderies d'enfants, intégrité physique, psychique et morale des femmes.

#### Article 9

##### Nationalité

50. L'article 9 de la Convention reconnaît aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, ainsi qu'en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. En particulier, le mariage avec un étranger ne change pas automatiquement la nationalité de la femme.

51. Il existe cependant encore à cet égard dans la législation dominicaine des dispositions discriminatoires. Lorsqu'une Dominicaine épouse un étranger, cet étranger ne jouit pas en effet des mêmes droits que ceux de l'étrangère

qui épouse un Dominicain, puisque celle-ci peut acquérir la nationalité dominicaine au moment où elle se marie, si elle en exprime le désir. L'étranger qui épouse une Dominicaine doit en revanche, pour obtenir la nationalité dominicaine, entamer le processus normal d'acquisition de la nationalité par naturalisation.

52. On n'a pas encore modifié les dispositions en matière de nationalité considérées comme discriminatoires à l'égard des femmes dont il avait été fait état dans le rapport initial, ni adopté, conformément aux instruments internationaux pertinents, de nouvelles dispositions régissant la nationalité de la femme et de ses enfants.

#### Article 15

##### La loi

53. Cet article reconnaît à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi et, par conséquent, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité dans l'administration des biens et à tous les stades de la procédure judiciaire. Selon cet article, les contrats et autres instruments privés ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme sont considérés comme nuls et sans effet. Les femmes ont, d'autre part, le droit de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile.

54. Pour donner effet à ces dispositions et en vue de contribuer à améliorer la situation juridique des femmes dominicaines, plusieurs modifications du Code civil, en ce qui concerne les articles 233 et 756, en particulier, ont été signalés et décrites dans le rapport initial. On n'a pas encore approuvé les modifications présentées dans le projet de loi soumis au Congrès national, à l'exception des dispositions donnant à la femme mariée le droit de choisir librement sa résidence pendant la durée de la procédure de divorce.

#### 2. MESURES SPECIALES (Art. 4)

55. Le Code du travail contient des dispositions ambiguës. D'une part, il maintient le licenciement et l'expulsion, ce qui témoigne d'une conception unilatérale du droit.

56. D'autre part, il fait preuve d'un protectionnisme patriarcal qui reste néanmoins purement formel. Certaines réalités juridiques ne sont pas par ailleurs prises en compte, comme le cas des employées de maison.

57. En ce sens, la législation du travail de la République dominicaine place les femmes dans une situation précaire.

58. Les mesures spéciales adoptées en République dominicaine pour protéger les droits de la femme dans des domaines prioritaires, sont entre autres les suivantes :

59. Dans le cas des femmes enceintes, l'article 211 du Code prévoit les dispositions suivantes :

60. Une femme ne peut être licenciée pour cause de grossesse.

61. Pendant la grossesse, il ne peut être demandé à une femme des travaux exigeant un effort physique incompatible avec l'état de grossesse.

Paragraphe premier - Le licenciement d'une femme enceinte doit être soumis pour avis préalable au Département du travail ou à l'autorité locale exerçant ses fonctions, qui détermine si ce licenciement est ou non motivé par l'état dans lequel se trouve l'intéressé.

Paragraphe 2 - Tout patron qui licencie une travailleuse enceinte sans se conformer à la disposition prévue au paragraphe 1 du présent article, est tenu de verser à cette travailleuse, en plus des prestations qui lui reviennent conformément à la loi relative à l'emploi, un montant égal à quatre mois de salaire.

62. Article 212 - Quand par suite de la grossesse ou de l'accouchement, le travail accompli par une femme est préjudiciable à sa santé, selon un certificat établi par un médecin, le patron est tenu de permettre à l'intéressée de changer de travail.

63. Si ce changement est impossible, la femme a droit à un congé, sans bénéficier toutefois de salaire pré et post-natal.

64. Article 214 - Pendant la période d'allaitement, la femme a droit à prendre, à son lieu de travail, trois pauses quotidiennes de 20 minutes minimum chacune pour allaiter son enfant.

65. Ces mesures ne sont cependant pas appliquées dans la pratique car il n'existe pas notamment sur les lieux de travail d'infrastructure permettant aux mères d'allaiter leurs enfants.

66. Les dispositions ci-dessus visent les femmes employées dans des entreprises publiques et privées, mais non les employés de maison, le Code du travail établissait ainsi une discrimination entre diverses catégories de services.

67. Au cours de cette période, il n'a pas été apporté de modification au Code de travail en ce qui concerne le travail des femmes.

### 3. ASPECTS RELATIFS A LA CULTURE ET A LA FAMILLE (Art. 5 et 16)

#### Structure de la famille dominicaine

68. Le développement de la structure économique a eu une incidence directe sur la composition et la taille de la famille dominicaine. C'est ainsi que, selon des projections de l'Institut d'étude de la population et du développement (IEPD), dans les zones rurales 51 % des familles étaient des familles de type nucléaire alors que, dans les zones urbaines, 47 % d'entre elles étaient des familles élargies.

69. Il y a, d'autre part, une différence dans le nombre d'enfants par famille, qui est de 5,3 dans les régions rurales et de 4,5 dans les régions urbaines.

70. La famille élargie pourrait résulter d'une stratégie des familles elles-mêmes, pour faire face à l'aggravation de la crise économique et prendre soin des enfants et assurer les tâches domestiques, alors que la femme participe de plus en plus au processus de production en dehors du foyer.

#### Le mariage en République dominicaine

71. Il existe deux types d'union résultant, d'une part, du mariage et, d'autre part, du concubinage ou union libre, dont le nombre augmente sensiblement.

72. Juridiquement, il existe deux types de mariage : le premier est le mariage civil, le second est le mariage religieux, validé par le mariage civil, conformément au Concordat entre l'Etat dominicain et l'Eglise catholique.

#### La femme chef de famille

73. Selon le dernier recensement de la population, les foyers ayant à leur tête une femme chef de famille représentaient en 1981, 26,1 % dans les zones urbaines et 16,8 % dans les zones rurales. Il en ressort donc que 42,9 % des familles recensées avaient une femme à leur tête.

74. Sur le plan statistique, la qualité de chef de famille est attribuée à la femme lorsqu'elle assume la responsabilité de la famille sans conjoint ou concubin. Il en est autrement pour les hommes, à qui le seul caractère de conjoint ou concubin suffit à les classer comme chefs de famille.

75. La société attribue traditionnellement à la femme la responsabilité des soins, de l'éducation et de l'orientation des enfants et de la famille. Bien que la femme s'intègre de plus en plus dans le processus de production, il n'y a pas de structures matérielles, sociales ou autres qui facilitent cette intégration en déchargeant la femme de ses responsabilités familiales.

#### 4. MESURES CONTRE LA PROSTITUTION ET LE TRAFIC DES FEMMES (Art. 6)

76. Il a été tenu compte, dans l'élaboration du présent deuxième rapport périodique, des questions posées lors de l'examen du rapport initial, auxquelles la République dominicaine s'est engagée à répondre dans son rapport suivant. Une de ces questions portait sur les dispositions législatives qui interdisent l'exercice de la prostitution. Il y sera fait référence pour mieux informer les experts qui examineront le présent rapport.

#### Mesures contre la violence sexuelle

77. Le Code pénal dominicain ne définit pas la violence sexuelle contre les femmes, mais il définit le viol, dans le cadre des attentats aux moeurs, de la façon suivante : "accouplement normal illicite d'un individu avec une personne du sexe féminin sans la participation volontaire de celle-ci".

L'article 332 établit les peines suivantes :

- L'homme coupable de viol sur une mineure de moins de 11 ans est passible d'une peine de 6 à 10 ans de travaux publics;
- Si la victime est âgée de 11 ans ou plus, la peine sera de trois à cinq ans de travaux publics;
- L'homme coupable de viol sur une femme âgée de 18 ans ou plus est passible d'une peine de trois à six ans de détention.

78. Il est prévu en outre que le viol est aggravé si le coupable est un descendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle, un maître ou tuteur, un prêtre ou ministre du culte, ou un fonctionnaire qui commet cet acte dans le lieu où il exerce ses fonctions 1/.

79. Les articles 8 et 9 du Code de procédure pénale prévoient que c'est au ministère public (fiscal ou fiscalizador), au juge d'instruction et aux procureurs près les cours d'appel qu'il incombe, sous l'autorité du Procureur général de la République, d'enquêter sur les crimes et délits de violence contre les femmes, de rassembler les preuves correspondantes et d'en poursuivre les auteurs 2/.

80. Le Code pénal contient par ailleurs l'article 331, intitulé "Attentat à la pudeur"; l'article 333, qui définit les circonstances aggravantes des infractions prévues aux articles 331 et 332; les articles 334 et 335 sur le proxénétisme et la corruption de mineurs; les articles 336 à 339, qui régissent tout ce qui concerne l'adultère; et l'article 340 sur la bigamie.

81. Tous ces articles se trouvent dans la quatrième section du Code pénal qui regroupe tous les délits désignés sous le titre "Attentats aux moeurs".

82. L'avant-projet d'amendement des lois discriminatoires à l'égard des femmes prévoit d'apporter des modifications au Code pénal.

#### Exercice de la prostitution

83. Au cours de l'examen du rapport initial, il a été posé des questions sur les liens entre la prostitution de jeunes femmes et la situation économique.

84. Il y a lieu de confirmer ici la réponse donnée par la délégation dominicaine, car l'aggravation de la crise économique et sociale que connaît le pays depuis quelques années a incontestablement favorisé l'exercice de la prostitution de la part des jeunes femmes.

85. Ce sont en effet les femmes qui ressentent et subissent le plus vivement les conséquences de cette crise et qui cherchent de nouveaux moyens de subsistance.

86. Etant donné le taux élevé de chômage et d'autres facteurs sociaux, économiques et culturels défavorables aux femmes, on comprend que les femmes, surtout de jeunes femmes, soient menacées par la prostitution qu'encouragent des secteurs qui commercialisent cette situation.

87. D'autre part, la Direction générale de la promotion de la femme est en train d'effectuer une enquête sur le viol de mineures et de femmes adultes en vue d'étudier à fond la situation touchant la violence sexuelle en République dominicaine et de proposer des mesures concrètes pour y remédier.

---

1/ "Cuando la violencia sexual es un crimen", Boletín Igualdad; Centro de Servicios Legales para Mujer; première année, 4, 1986; P. 8 Santo Domingo.

2/ "Cuando te querelles no te dejes ofender", Boletín Igualdad, p. 10; onzième année, 7, 1987.

### Migration de femmes

88. On a enregistré, ces dernières années, une migration de femmes dominicaines vers des pays d'Europe et des Caraïbes. On ne dispose pas de données officielles sur le nombre exact de ces personnes et sur les activités qu'elles exercent, mais sur la base d'observations empiriques, de renseignements non officiels et d'informations de presse, on peut penser qu'un nombre considérable de femmes dominicaines émigrent pour des raisons économiques et exercent probablement la prostitution.

89. Il a été prouvé que, dans les pays européens en particulier, les Dominicaines sont harcelées et maltraitées, et on suggère qu'elles se livreraient à la prostitution.

90. Au cours des dernières années, il est paru toutes sortes d'informations dans les journaux nationaux et les publications de groupes féminins dénonçant le trafic de femmes. C'est ainsi que :

1. Le journal de diffusion nationale Ultima Hora a publié, à la page 4 de son édition du 24 juillet 1990, un communiqué de presse intitulé "Danseuses pour la Suisse", où le Centre des femmes pour l'Amérique latine, les Caraïbes, l'Asie et l'Afrique "met en garde les femmes dominicaines contre de soi-disant imprésarios suisses proposant des emplois de 'danseuses' dans des pays européens, car cela implique une prostitution sexuelle ..." Les jeunes femmes engagées comme danseuses sont en fin de compte réduites à l'esclavage dans un réseau de prostitution organisé, dit-on, dans ce pays;
2. Le journal dominicain El Nacional a publié, à la page 35 de son édition du 27 septembre 1990, l'information suivante sous le titre "Les autorités de Curaçao refoulent des femmes dominicaines ne réunissant pas les conditions d'entrée requises" 1/ :

"Les autorités de Curaçao ont refoulé hier 14 Dominicaines qui ne réunissaient pas les conditions exigées pour entrer sur le territoire de cette île des Caraïbes. C'est la deuxième fois en quelques jours qu'un groupe de personnes se voit refuser l'entrée à Curaçao."

91. A leur arrivée, certaines de ces personnes ont déclaré que les autorités de Curaçao estimaient à tort que toutes les Dominicaines se rendant dans cette île y allaient pour exercer la prostitution.

### 5. ASPECTS RELATIFS A LA PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE (Art. 7 et 8)

#### I. Contexte général

92. Au cours de la période considérée, la République dominicaine a été marquée sur le plan politique par une conjoncture préélectorale, si bien que l'ensemble d'activités relatives à la participation des femmes à la vie politique ont été influencées par cet événement de caractère national qui

---

1/ Parmi les conditions requises pour entrer dans cette île des Caraïbes, il faut présenter un montant déterminé de dollars (1 200 dollars EU).

revêt une grande importance politique pour le pays. Dans ce contexte, le débat sur la participation des femmes à la vie politique a acquis une importance accrue.

93. La Direction générale de la promotion de la femme ainsi que les mouvements féminins et d'autres institutions et organisations travaillant avec des femmes se sont attachés à analyser plus avant ce problème et à en débattre de manière approfondie.

## II. Activités et revendications

### Activités

94. Parmi les diverses activités qui ont été organisées en la matière, il y a lieu de signaler les suivantes, en raison de leur importance et de leur retentissement :

1. Séminaire sur le thème "Participation des femmes à la vie politique", organisé en 1987 par la Direction générale de la promotion de la femme (DGPM), avec l'appui de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). A ce séminaire ont participé des femmes parlementaires, des organisations non gouvernementales qui travaillent en faveur des femmes, des représentantes de partis, etc.;
2. Cinquième Congrès des femmes démocrates chrétiennes d'Amérique latine, réunion de caractère international qui a été organisée par les femmes du Partido Reformista Social Cristiano (Parti réformiste social chrétien). Ce congrès avait essentiellement pour objectif de dégager les perspectives de la condition de la femme d'ici à l'an 2000 et de définir des positions d'appui aux nouveaux gouvernements démocratiques apparus en Amérique latine;
3. Congrès pour la constitution de la fédération des femmes socio-démocrates affiliées au Parti révolutionnaire dominicain (PRD);
4. Séminaire intitulé "Participation de la femme aux processus électoraux", organisé en 1989 par la Direction générale de la promotion de la femme (DGPM) et l'UNICEF. Ce séminaire, tenu à un niveau élevé, a rassemblé les dirigeants des partis majoritaires et les représentants des différents courants idéologiques et politiques du pays. Cette réunion, qui a eu lieu dans un climat préélectoral, a fait ressortir d'importants principes quant au rôle que peuvent jouer les femmes dans les élections.

### Revendications

95. Dans cette conjoncture historique, alors que la République dominicaine traverse une forte crise économique et sociale, les femmes participent à la recherche de nouveaux moyens de subsistance ainsi que de nouvelles formes d'organisation et d'action politique répondant aux besoins de la société.

96. Tout en exigeant une participation accrue à la prise de décisions sur le plan politique, les femmes entendent avoir une plus grande possibilité d'accéder à des mandats électoraux, tant à l'intérieur des partis que dans la société civile en général.

97. Pour mieux faire connaître les revendications des femmes dominicaines durant cette période, le Centre de recherche pour l'action en faveur des femmes (CIPAF), qui est une organisation non gouvernementale, a organisé une campagne sur le thème "L'égalité, c'est quelque chose de plus que des mots". Les objectifs de cette campagne étaient les suivants :

1. Montrer l'importance du vote des femmes comme instrument de pression en vue de provoquer des changements dans la condition de la femme;
2. Contribuer à l'élaboration d'une plate-forme politique minimale de revendications à inclure dans les programmes de tous les partis;
3. Promouvoir par l'intermédiaire des médias et d'autres techniques de diffusion la participation active des femmes à la campagne électorale;
4. Encourager les femmes à organiser d'elles-mêmes des activités pour faire connaître leur point de vue sur les propositions électorales des partis 1/. Dans le cadre de cette campagne, un document exposant les revendications des femmes a été établi (voir annexe 1).

III. Participation des femmes dans les partis politiques, le gouvernement, le Congrès, etc.

98. Le système démocratique en vigueur en République dominicaine permet aux citoyens de s'associer librement, si bien que l'on trouve dans le pays tout un ensemble de partis politiques aux idéologies et structures différentes.

99. Parmi ces partis politiques émergent trois partis majoritaires par le nombre de membres, l'appui qui leur est donné par la population et la quantité de suffrages qu'ils ont recueillis lors d'élections nationales antérieures.

100. Il y a maintenant lieu de donner des précisions sur la participation des femmes dans ces trois partis, à titre d'exemple de leur participation à la vie politique en général.

Participation des femmes dans les partis

a) Partido Reformista Social Cristiano (Parti réformiste social chrétien) (PRSC). Ce parti comprend une section féminine. Sur les 100 membres que compte la Commission politique nationale, 19 sont des femmes, mais seulement une femme est membre de la Commission exécutive (organe directeur).

101. En vue des élections de 1990, des groupes de femmes membres du parti se sont organisés pour soutenir les candidats nationaux. Pour la présidence de la République, ce parti avait présenté la candidature de M. Joaquín Balaguer. Ces groupes de femmes étaient les suivants : "Les femmes réformistes en action", "Les femmes avec Balaguer" et enfin "Les femmes, l'avenir et Balaguer".

---

1/ Journal Quehaceres, p. 2, CIPAF, 10, Saint-Domingue.

b) Partido de la Liberación Dominicana (Parti de la libération dominicaine) (PLD).

102. Sur les neuf membres que compte le Comité politique de ce parti, deux sont des femmes, soit 22,2 %.

103. Les femmes représentent 30 % des membres du parti. Les comités directeurs de base comprennent 75 % de femmes.

104. Le PLD n'a pas de section féminine, car l'on considère que l'existence d'une telle section serait un signe de discrimination à l'égard des femmes, et tous les membres, hommes et femmes, constituent un groupe homogène ayant des objectifs communs.

c) Partido Revolucionario Dominicano (Parti révolutionnaire dominicain) (PRD). Ce parti comprend une section féminine. Au niveau national, les femmes constituent 41,47 % des membres du parti. Il y a une femme dans l'organe le plus élevé qui est le Comité exécutif national, et une vice-présidente au Comité municipal du District national. Selon une résolution du parti, "... 20 % des membres de tous les organes de direction du parti doivent être des femmes" 1/. Une directive de l'Internationale socialiste (à laquelle ce parti est affilié) prévoit par ailleurs que 25 % des mandats électifs doivent revenir aux femmes.

#### Participation des femmes au gouvernement

105. La participation des femmes au gouvernement n'est pas négligeable puisqu'elles occupent quelques postes essentiels, comme le montre l'annexe 2 où sont indiqués les postes les plus importants occupés par des femmes en 1988 et en 1989.

106. Dans l'administration publique, les femmes occupent 14 postes importants dans divers services gouvernementaux; dans le domaine judiciaire, cinq postes importants ont été attribués à des femmes, notamment celui de Procureur général de la République qui est la plus haute autorité du système judiciaire dominicain.

107. En matière diplomatique et dans les relations extérieures en général, 23 femmes occupent des postes importants; deux femmes ont été nommées à des postes de direction dans le domaine bancaire et financier; pour les questions d'assistance sociale de l'Etat, quatre femmes ont été nommées à des postes supérieurs et à la direction générale.

108. Par ailleurs, une femme a été nommée à la Commission chargée des actes commémoratifs du cinquième centenaire; dans le secteur de la santé, des femmes occupent aussi des postes de direction; il en est de même dans les secteurs des petites entreprises, dans les gouvernements provinciaux et dans les affaires commerciales.

109. Les postes d'assistante et d'assistante spéciale du président sont occupés par des femmes. Le poste de secrétaire aux finances est aussi actuellement occupé par une femme (voir annexe 2).

---

1/ Nivar de Fernández, Nora. "Participación de la mujer en el Bloque Institucional socialdemócrata" (BIS-PRD). Séminaire : Participation de la femme aux élections, p. 10.

Représentation des femmes au Congrès

110. La participation minoritaire des femmes au Congrès les a empêchées d'avoir une plus grande influence sur les décisions concernant les lois et mesures en leur faveur. Il convient de signaler en outre que lorsque les femmes entrent au Congrès, elles représentent un parti et que c'est par l'intermédiaire de celui-ci que sont proposées des lois et autres mesures.

111. Aux élections de 1986, les femmes représentaient 48 % du corps électoral, mais sur 120 députés élus, 10 seulement étaient des femmes, et parmi les 30 sénateurs, une seule femme a été élue. Elles n'ont par ailleurs obtenu que 40 mandats électifs, chiffre inférieur à ceux de 1974 et de 1978, où elles en avaient obtenu respectivement 63 et 70.

112. La deuxième Conférence des femmes parlementaires de l'Amérique latine et des Caraïbes, organisée en Bulgarie dans le cadre de l'Union interparlementaire et à laquelle des femmes parlementaires dominicaines ont participé, a permis de définir quelques principes touchant au rôle des femmes parlementaires.

113. Il faut néanmoins souligner le désir des femmes parlementaires de se grouper en tant que telles au sein du Congrès pour défendre les intérêts des femmes. Celles-ci sont malheureusement dans une position de faiblesse, compte tenu de leur représentation très minoritaire au Congrès.

114. Il convient de signaler que les parlementaires dominicaines se sont distinguées par leur assiduité aux travaux du Congrès ainsi que par leur sens de la responsabilité dans l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées. Elles font partie des commissions spéciales et du Bureau directeur de la Chambre des députés en tant que membres ou secrétaires et l'une d'entre elles est même vice-présidente.

IV. Participation des femmes aux élections

115. Les principaux faits touchant les femmes dans le processus électoral ont été les suivants :

1. Mme Rafaela Ledesma Pérez a été la première femme candidate à la présidence de la République aux élections de 1990. Sa candidature a été présentée par le Parti social démocrate (PSD), minoritaire, avec l'appui du mouvement politique "Mujeres Decisión 90".
2. Aux élections de 1990, les femmes représentaient plus de la moitié du corps électoral (54 %) et leurs voix étaient donc décisives.

116. Bien que le présent rapport ne porte que sur les années 1988-1989, il a été élaboré après les élections de 1990 et il est donc intéressant d'en présenter les résultats pour montrer l'importance de la participation des femmes.

**EVOLUTION DES RESULTATS DES ELECTIONS ENTRE 1990 ET 1994**

Diminution du nombre des femmes sénateurs, qui est passé de un à zéro

Augmentation du nombre des femmes députés, qui est passé de 10 à 12, 8 du PRSC et 6 du PLD

3. Participation du Movimiento Femenino Independiente (Mouvement féminin indépendant) (MOFEI) aux élections de 1990; ce mouvement a demandé et réussi à être reconnu par le Conseil central électoral, organe chargé d'organiser les élections générales.
4. Création du Movimiento Independiente de Unidad Capitaleña (Mouvement indépendant de l'unité de la capitale) (MIUCA) qui a été reconnu et a présenté une femme comme candidate à la députation.
5. On peut constater qu'en République dominicaine les partis minoritaires proposent à un plus grand nombre de candidates que les partis majoritaires, et que ces derniers désignent des candidates dans des circonscriptions où elles ont moins de chances d'être élues, ce qui, de toute évidence, empêche qu'un plus grand nombre de femmes soient élues.

#### 6. ASPECTS RELATIFS A L'EDUCATION (Art. 10)

117. La Constitution dominicaine prévoit le droit à l'éducation pour toute personne, quel que soit son sexe, sa race, sa religion ou sa classe sociale. Le système scolaire public offre un enseignement gratuit aux niveaux primaire et secondaire, ainsi que dans les écoles du soir pour adultes.

118. On a assisté d'autre part à un processus de privatisation de l'enseignement, surtout au niveau supérieur, si bien que les possibilités d'éducation, tant pour les garçons que pour les filles, dépendent de facteurs socio-économiques. La persistance de critères et de stéréotypes sexistes dans le système éducatif dominicain, ainsi que de traditions et croyances dans la population d'une manière générale, se traduit cependant par une ségrégation selon le sexe en matière de formation. Dans le cas de la formation technique et professionnelle, cette ségrégation se manifeste d'emblée puisque l'on oriente systématiquement les garçons vers les carrières techniques et les filles vers les services. On constate ainsi que les quatre principaux centres d'enseignement technique sont essentiellement réservés aux garçons; ces centres dispensent une formation théorique et pratique en matière de mécanique, de menuiserie, d'électricité, de radio, de télévision et d'arts graphiques.

119. En revanche, les instituts polytechniques féminins dispensent une formation dans les domaines suivants : cuisine, travaux manuels divers, coupe et confection, commerce des fleurs, broderie à la machine, tapisserie et céramique 1/.

120. En ce qui concerne les effectifs, les informations statistiques présentent des lacunes et ne sont pas à jour. Certaines études ont cependant montré que la scolarisation des filles progresse de façon sensible aux niveaux moyen (secondaire) et supérieur depuis les années 60, parallèlement aux mouvements migratoires enregistrés à l'intérieur du pays, ce qui a abouti, au cours des années 80, à un indice de scolarisation des filles supérieur à 100. Ce phénomène se manifeste à la fois en zones urbaine et rurale et dans l'enseignement tant public que privé.

---

1/ Selon le document "Presencia del Componente Mujer en los planes y proyectos de la Secretaría de Educación Bellas Artes y cultos" (Présence des femmes dans les plans et projets du Secrétariat d'Etat à l'éducation, aux beaux-arts et aux cultes) (SEEBAC, document ronéotypé, 1989).

121. C'est ainsi que pour 100 garçons il y avait 137 filles dans les écoles privées du pays en 1984/85, 126 filles dans l'enseignement secondaire traditionnel public en 1985/86 et 112 filles dans les universités en 1987 1/.

122. Il existe des différences dans les effectifs d'élèves au niveau primaire entre les enseignements public et privé. Ces dernières années, il a été enregistré une diminution en pourcentage des effectifs de l'enseignement public et une progression continue de ceux du privé, surtout dans la capitale où se trouvent la plupart des établissements privés.

123. Les effectifs des élèves de l'enseignement primaire public correspondent au pourcentage par sexe de la population. En 1985/86, il y avait 51 % de filles. La scolarité dans les deux secteurs était de 90,8 % en 1986/87. Au niveau primaire, les effectifs diminuent au fur et à mesure que les élèves passent dans la classe supérieure. On constate ainsi que le nombre total des garçons et des filles inscrits dans l'enseignement primaire en 1985/86 était de 926 317, dont 30,6 % en première année, 17,9 % en deuxième, 15,8 % en troisième, 14,1 % en quatrième, 11,8 % en cinquième et à peine 9,8 % en sixième année.

124. L'analyse des données ventilées par sexe fait ressortir une plus grande permanence des filles; en effet bien qu'au début les garçons soient plus nombreux que les filles, la proportion de filles est légèrement plus élevée dans les trois dernières années de l'enseignement primaire. C'est ainsi qu'en 1984/85, du total des effectifs d'élèves de l'enseignement public primaire, 31,7 % de garçons et 29,4 % de filles étaient en première année, alors qu'en sixième année, la proportion des filles (10,2 %) était légèrement plus élevée que celle des garçons (9,2 %).

125. Ces chiffres montrent qu'il y a moins d'abandons chez les filles, mais il faudrait des statistiques ventilées par sexe pour voir dans quelle mesure les filles sont touchées par les deux autres grands problèmes dont souffre le système d'enseignement dominicain, à savoir le redoublement et l'âge moyen élevé des élèves.

126. D'importantes réformes sont nécessaires pour résoudre les grands problèmes qui touchent l'ensemble du système d'enseignement, pour ce qui est notamment des programmes d'études, de la médiocre qualité de l'enseignement, de la forte proportion de filles et de garçons d'âge scolaire non scolarisés, etc.

127. En ce qui concerne les programmes d'éducation complémentaire, en particulier l'éducation pour adultes, il ressort de grandes différences entre les hommes et les femmes, ainsi qu'entre les zones urbaines et les zones rurales. En 1987/88, 68 868 personnes étaient inscrites dans les programmes d'éducation pour adultes, dont 40 683 hommes et 28 185 femmes. Dans les zones urbaines, 58 624 personnes étaient inscrites, dont 33 376 hommes et 24 648 femmes, et dans les zones rurales, 10 244 personnes étaient inscrites, dont 6 707 hommes et 3 537 femmes. Ces chiffres sont très faibles eu égard au nombre d'analphabètes s'élevant à 1 million de personnes que compte le pays.

128. En 1987/88 le total des élèves inscrits dans les 67 écoles publiques de formation professionnelle était de 9 131; 9 650 filles recevaient une formation dans des domaines traditionnels, comme il a été dit précédemment.

---

1/ Secrétariat d'Etat à l'éducation, aux beaux-arts et aux cultes, étude du secteur de l'enseignement officiel, Saint-Domingue, 1985, p. 137.

## 7. ASPECTS RELATIFS A LA POLITIQUE DE L'EMPLOI (Art. 11)

### Population féminine

129. Selon le dernier recensement national de la population et du logement, la population dominicaine s'élevait en 1981 à 5 647 977 habitants, dont 49,8 % de femmes et 50,1 % d'hommes. Par rapport au recensement antérieur (1970), on constate que la population totale s'était accrue au rythme de 2,1 % par an.

130. Pour 1989, d'après les estimations de l'Office national de la planification (ONAPLAN), de l'Institut d'études sur la population et le développement (IEPD) et du Centre latino-américain de démographie (CELADE), la population dominicaine s'élevait à 7 019 107 personnes, dont 3 452 065 femmes, représentant 49 % de la population (voir tableau 1).

131. Un cinquième environ de cette population féminine avait entre 15 et 24 ans et 58,4 % des femmes étaient âgées de 15 à 64 ans.

### Participation des femmes à la vie économique

132. Selon les projections de l'Office national de la planification pour 1988, la population économiquement active (PEA) féminine (quelque 945 700 femmes) représentait 48 % de la population économiquement active de l'ensemble du pays.

133. D'autre part, selon les données du recensement de 1970, le taux global de participation à la vie économique était de 49,4 %, à raison de 66,6 % pour les hommes et de 27 % pour les femmes. En 1988 ce taux s'élevait à 58 %, dont 41 % pour les femmes.

134. Cette augmentation de la participation des femmes aux activités productives s'est accompagnée d'un taux de chômage supérieur à celui des hommes, en particulier dans les zones rurales, où il était de 53 % pour les femmes contre 14 % pour les hommes en 1980. Le taux de chômage des femmes était d'autre part plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines, où il atteignait 24,5 % en 1980 (voir tableau 3). L'Office national de la planification (ONAPLAN) a estimé qu'en 1988, 29 % de la PEA féminine était sans emploi 1/.

135. Cette augmentation de la participation des femmes au marché du travail est allée de pair avec un accroissement du nombre de femmes chefs de famille ou appartenant à des familles sans homme adulte.

136. On peut supposer que cette participation accrue des femmes au marché du travail est due en grande partie à la nécessité de créer des revenus pour affronter la grave crise économique que traverse la République dominicaine.

137. D'autre part, la mobilité de la main-d'œuvre féminine s'effectue dans un contexte familial qui reste marqué par la surordination des femmes. Bien que travaillant hors du foyer, les femmes doivent en effet assumer le plus clair des travaux domestiques.

---

1/ Rapport de l'Office national de la planification au Séminaire sur la formulation des politiques, 1989.

Niveau d'instruction

138. La participation des femmes au marché du travail dans les villes est d'autant plus forte que leur niveau d'études est plus élevé.

139. Le niveau d'études des employés du secteur public est plus élevé chez les femmes que chez les hommes, selon l'Office national de gestion du personnel (ONAP) 1/.

140. Cependant, dans le système d'enseignement technique et professionnel, la proportion des femmes est faible, et les femmes y suivent surtout des formations traditionnelles. C'est le cas pour les cours dispensés par l'Institut de formation technique et professionnelle (INFOTEP) où, sur un total de 53 823 élèves sortis de l'Institut entre 1985 et 1989, il y avait seulement 15 525 femmes (voir tableau 4). Le pourcentage de travailleuses suivant ces cours ou stages de formation est très faible par rapport à celui des hommes.

Emplois exercés par les femmes

141. On relève un rapport étroit entre le niveau d'instruction des femmes et leur accès aux différents emplois.

142. Selon les statistiques, la population économiquement active totale occupant des emplois techniques, professionnels et connexes s'élevait en 1980 à 70 500 personnes, dont 49,5 % de femmes. Néanmoins, le pourcentage total de la PEA féminine dans ce secteur d'emploi était de 7,4 %.

143. Pour ce qui est des fonctions de direction, les femmes continuent à occuper des postes moyens dans la hiérarchie. On peut le constater pour les employés des administrations publiques où, en 1984, 73 % des postes de responsables de sections, jusqu'aux postes de ministres, étaient occupés par des hommes. Cette discrimination dans l'emploi est sans rapport avec le niveau d'études de type classique, plus élevé chez les femmes que chez les hommes.

144. Si on analyse la répartition de la PEA féminine selon les diverses branches ou secteurs d'activité, on constate une augmentation de la proportion de femmes dans tous les secteurs, bien que ce soit le secteur tertiaire qui absorbe la plus grande partie de cette main-d'œuvre. D'autre part, si l'on considère que le marché du travail comprend un secteur structuré et un secteur non structuré, on observe que, dans les zones urbaines, une grande partie des femmes travaillent dans le secteur des services domestique (30 % de la PEA féminine de Saint-Domingue et 26 % de la PEA féminine totale). D'autre part, le secteur moderne吸orbe 29,2 % et le secteur non structuré 22,1 % de cette main-d'œuvre (voir tableau 5).

145. Dans le secteur moderne, les zones franches industrielles méritent une mention spéciale, car c'est l'un des secteurs où la demande de main-d'œuvre féminine est la plus forte.

146. En 1983, on estimait que le personnel employé dans les zones franches représentait plus de 13 % des emplois officiels enregistrés par l'Office

---

1/ Etude sectorielle de l'ONAP pour le Séminaire sur la formulation des politiques, 1989.

national de statistiques (ONE). Cette tendance s'est maintenue, puisque le nombre d'emplois créés a atteint le chiffre de 122 946 en 1989 (voir tableau 6).

147. Dans ces zones industrielles, on trouve une très forte proportion de main-d'œuvre féminine, s'élevant à 70 % selon les estimations de la Corporación de Fomento Industrial (Organisme de promotion de l'industrie).

148. En chiffres absolus, 86 062 femmes au total étaient employées en 1989 dans ce secteur. La forte présence des femmes est due au fait que les entreprises correspondantes se consacrent surtout à la confection de vêtements.

149. En 1989, le salaire moyen était d'autre part de 0,55 dollar des Etats-Unis par heure, c'est-à-dire le plus faible de toute la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes.

150. Il y a lieu de reconnaître que, si les zones franches constituent la principale source de travail pour les femmes en République dominicaine, les conditions de travail n'y sont pas du tout agréables. La main-d'œuvre féminine y est la plus nombreuse parce qu'on la considère à la fois moins coûteuse et plus adroite. Il est nécessaire de faire preuve de concentration, de souplesse et de résistance. C'est ainsi que 90 % des ouvrières travaillent plus de huit heures et dans quelques usines les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées. Un certain rendement est souvent exigé, ce qui est source de maladies et de stress. Plus de 50 % des usines installées en République dominicaine utilisent un tel système de productivité. Bien que 52 % des femmes restent assises pour travailler, 27 % d'entre elles travaillent debout.

- 30 % des ouvrières viennent de la campagne;
- 46 % des ouvrières viennent de la ville;
- 76 % des ouvrières ne viennent pas des villes où sont établies les zones franches\*.

#### Niveau de revenu

151. Il est significatif de constater que les femmes, bien plus que les hommes, se retrouvent surtout dans les tranches inférieures de rémunération. Selon l'enquête sur la main-d'œuvre menée dans la ville de Saint-Domingue, le secteur non structuré et le secteur des services domestiques comptaient à eux seuls 52,9 % des femmes actives à cette date (voir tableau 7), et 50,7 % du total des femmes employées recevaient un salaire mensuel allant de 50 à 200 pesos (voir tableau 8).

152. L'analyse de corrélation des variables fait ressortir une différence entre la rémunération des femmes et celle des hommes, même ceux ayant un niveau d'instruction moins élevé.

153. Les raisons expliquant cette inégalité de rémunération sont multiples. D'une part, les hommes et les femmes ne travaillent pas dans les mêmes secteurs et n'exercent pas les mêmes fonctions et, d'autre part, les hommes occupent généralement des postes plus élevés.

---

\* Source : "Cuando trabajar es un infierno: La mujeres y las zonas francas en la República Dominicana" (Quand le travail est un enfer : Les femmes et les zones franches en République dominicaine). Ediciones Populares Feministas, vol. 2 - CIPAF.

Mesures destinées à améliorer les conditions de travail des femmes

154. Il convient de signaler qu'un groupe d'organisations non gouvernementales travaillant avec des femmes se propose de soumettre au Parlement deux projets de loi qui auraient une incidence positive sur les conditions de travail des femmes.

155. Il s'agit d'un projet portant sur les employées de maison et d'un autre projet relatif à la création de garderies pour enfants dans les zones rurales et urbaines. Des garderies devraient être également créées dans les entreprises ou les industries, en particulier dans les zones franches.

8. ASPECTS RELATIFS A LA SANTE (Art. 12)

Article 12

156. Il est très difficile, pour toutes sortes de raisons, de prendre la mesure exacte de la discrimination dont peuvent faire l'objet les femmes dominicaines en matière de santé et de soins médicaux.

157. Les statistiques concernant le domaine de la santé présentent bien des insuffisances et ne sont pas à jour. Les statistiques démographiques (naissances et décès) sont loin d'être complètes, et on estime que, pour les décès, 40 % d'entre eux ne sont pas enregistrés. A cela s'ajoute l'imprécision des données retenues du fait que, dans les localités éloignées, les actes de décès sont établis par des personnes qui n'appartiennent pas au corps médical.

158. Les statistiques en matière d'épidémiologie du Secrétariat d'Etat à la santé publique ne portent que sur les maladies transmissibles qu'il est obligatoire de signaler et qui ne sont pas ventilées selon le sexe. Quant à celles qui reflètent la mortalité dans les hôpitaux, il est bien fait mention du sexe et de l'âge au moment où les données correspondantes sont recueillies, mais il n'en est pas tenu compte dans le traitement ultérieur de ces données faute de moyens.

159. Le système de soins de santé du pays n'est pas unifié et les services sont dispensés en la matière par l'intermédiaire d'une structure complexe, hétérogène et fragmentaire qui se traduit par une inégalité d'accès de la population aux soins médicaux. Aussi, des facteurs socio-économiques tels que l'emploi, la répartition des revenus, le niveau d'instruction, le régime alimentaire et la qualité du logement, entre autres, déterminent-ils dans une grande mesure l'état de santé de la population et notamment des femmes.

160. L'insuffisance des services publics de base (distribution d'eau et d'électricité, transports, assainissement minimal, etc.) réduit considérablement la qualité de vie de l'ensemble de la population et affecte tout particulièrement les femmes dans leur double fonction de salariées et de responsables du foyer.

161. Au cours des 10 dernières années, les problèmes de santé publique se sont aggravés. "L'incidence des 10 principales maladies transmissibles a été sensiblement plus élevée en 1986 qu'en 1981." 1/ Celle des maladies

---

1/ Evaluation de la situation sanitaire du pays faite par la Banque mondiale, publiée dans le journal El Siglo, septembre 1990.

véhiculées par l'eau, de la tuberculose, du paludisme et de maladies vénériennes comme la syphilis et la gonorrhée s'est fortement accrue. La mortalité liée à la maternité n'est pas exactement connue. Des données officielles enregistrent cependant 8 décès pour 10 000 naissances vivantes, 91,5 % de ces décès ayant des causes obstétriques directes, telles que des toxémies et autres infections. Le taux de mortalité infantile, nettement plus faible chez les filles que chez les garçons (51,4 pour 1 000 naissances vivantes chez les unes contre 81,3 chez les autres pendant la période 1981-1986), est au total très élevé : 68 pour 1 000 pendant cette période.

162. Au cours des trois dernières années, la part des dépenses publiques consacrées au secteur de la santé est tombée de 8,1 % en 1987 à 7,5 % en 1989.

163. Quant aux services chargés de la planification familiale, ils n'ont pas été en mesure, en 1986, d'assurer la contraception chez 11 % des femmes de 15 à 49 ans qui la souhaitaient, dont 5,8 % voulaient espacer les naissances et 5,2 % ne voulaient plus d'enfants. Ces pourcentages correspondent au chiffre total de 180 000 femmes qui auraient voulu utiliser des méthodes contraceptives, dont 91 000 pour espacer les naissances et 89 000 pour ne plus avoir d'enfant. Dans les zones rurales, le pourcentage des femmes qui auraient désiré avoir accès aux méthodes contraceptives (15,4 %) était presque deux fois plus élevé que dans les zones urbaines (8,6 %) 1/.

## 9. ASPECTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX (Art. 13)

### Répercussions de la crise économique

164. La crise économique que connaît le pays s'est aggravée de manière alarmante à partir des années 80. En 1988, le produit intérieur brut (PIB) s'est élevé à 3 505 900 000 pesos dominicains, et le secteur manufacturier y a le plus contribué avec 588,2 millions de pesos dominicains. En 1989, on estime que le PIB a été de 3 640 700 000 pesos dominicains, soit une croissance de 3,8 % par rapport à l'année précédente.

165. On peut toutefois constater qu'entre 1988 et 1989, l'agriculture, qui est le secteur clef de l'économie du pays, n'a progressé que de 0,7 %. La production d'électricité a d'autre part reculé de 8,3 % (voir tableau 9).

166. Par ailleurs, le salaire mensuel minimum était en moyenne de 425 pesos en 1988 et de 532,5 pesos en 1989. Pendant la première année, l'inflation a été de 44,5 %, et pendant la seconde, de 45,4 %, le coût du panier de la ménagère passant dans le même temps de 1 073 à 1 383 pesos. Autrement dit, le salaire minimum qui, en 1988, permettait de couvrir 39,6 % des besoins alimentaires, n'en couvrait plus que 38,5 % l'année suivante, ce qui représente une réduction de 2,8 % (voir tableau 10).

167. Les dépenses sociales publiques qui s'étaient élevées en 1988 à 351,5 millions de pesos, tombaient l'année suivante à 333,2 millions, soit un recul de 5,2 %. L'examen de diverses variables concernant les services sociaux de base fait apparaître une contraction de 11 % dans le domaine de la santé et une diminution alarmante de 27 % pour les services municipaux (voir tableau 11).

---

1/ République Dominicaine : Demanda y oferta de Planificación familiar, IEDP, Saint-Domingue (République dominicaine), 1989.

168. L'analyse de ces variables macro-économiques et sociales donne la mesure des répercussions qu'entraîne pour les femmes l'aggravation de la crise économique, puisque, en plus des emplois rémunérés qu'elles exercent pour contribuer au revenu familial, elles consacrent beaucoup de temps aux travaux domestiques encore alourdis par la détérioration des services sociaux.

Possibilités de développement économique individuel

169. Bien que la réglementation du système bancaire et financier ne contienne aucune disposition explicitement discriminatoire à l'égard des femmes en matière de prêts, l'accès des femmes au crédit n'en est pas moins encore sérieusement limité.

170. Ces limites tiennent avant tout au fait que, pour obtenir un prêt, les femmes ont besoin de la caution d'un homme.

171. Leur dépendance au plan financier tient également à ce que c'est au chef de famille (expression qui, dans la mentalité patriarcale qui prévaut dans la République dominicaine, s'entend d'un homme) qu'est attribuée la propriété dans les établissements ruraux. A des fins bancaires, c'est donc l'homme qui est le plus solvable et qui offre le plus de garanties.

172. Il convient d'autre part de faire observer que, bien que la plupart des institutions financières à qui la question a été posée préfèrent avoir affaire à des femmes en raison de leur sens des responsabilités, il n'existe aucune politique tendant expressément à accorder aux femmes de meilleures chances de développement économique individuel.

173. Il existe pourtant une association dominicaine en faveur des femmes (la Banque des femmes), filiale de la Banque mondiale des femmes, ayant principalement pour objectif "d'intégrer pleinement la femme et sa famille dans le système économique et de crédit officiel, en appuyant et en formant des femmes chefs d'entreprise".

174. Le montant des prêts accordés par cette institution s'élevait, en juin 1990, à 8 690 392 050 pesos dominicains, et 7 206 femmes au total en étaient bénéficiaires.

Accès des femmes aux loisirs

175. Bien que les lois dominicaines ne réglementent pas les activités sportives, récréatives ou culturelles en fonction du sexe, les femmes se heurtent à cet égard à un cercle vicieux. Tant qu'en plus de leur emploi rémunéré, elles devront consacrer de longues heures à s'occuper de leurs enfants et des travaux domestiques, il ne leur restera guère de temps ni d'énergie pour s'adonner à des loisirs.

**10. ASPECTS RELATIFS AUX FEMMES RURALES (Art. 14)**

Cadre général : la crise agricole

176. Au cours des années 80, la crise agricole s'est aggravée sur plusieurs plans :

a) Diminution de la contribution du secteur de l'agriculture au PIB, accompagnée d'une augmentation de celle du secteur tertiaire non structuré des villes;

b) Diminution de la production de denrées alimentaires et augmentation du volume des importations de denrées alimentaires et de matières premières;

c) Diminution de la production de certains produits agricoles traditionnellement destinés à l'exportation (cacao, canne à sucre);

d) Ralentissement du rythme de croissance de la population rurale et exode croissant vers les zones urbaines;

e) Erosion des bases matérielles des petites exploitations et déruralisation croissante entraînant une augmentation du nombre de paysans sans terre, du chômage et du sous-emploi et renforçant l'exode rural.

177. Cette crise de l'agriculture est liée à divers facteurs :

a) Place et diversification réduites de l'économie dominicaine sur le marché mondial, ce qui va directement à l'encontre du secteur agricole d'exportation et limite la portée de la politique agricole de l'Etat;

b) Détérioration des termes de l'échange entre produits industriels et produits agricoles au détriment de ces derniers;

c) Morcellement des unités de production agricole.

#### Les femmes rurales

178. Les femmes de la campagne peuvent être classées selon les catégories suivantes :

- Celles qui n'accomplissent que des travaux non rémunérés;
- Celles qui accomplissent divers travaux rémunérés en dehors de leur foyer;
- Celles qui sont salariées;
- Celles dont la production relève du secteur non structuré;
- Celles qui sont chefs de famille ou qui vivent en concubinage avec un homme chef de famille (voir annexe 3).

179. Il ressort de l'enquête sur les occupations des femmes rurales menée en 1988 par le Centre de recherche pour l'action en faveur des femmes (CIPAF) que 84 % d'entre elles contribuent, à partir de l'âge de 10 ans, à la production de la cellule familiale à laquelle elles appartiennent.

180. Il convient aussi de noter que 52 % des femmes rurales ne touchent aucune rémunération, que 29 % travaillent à leur compte et que 18 % seulement sont salariées.

181. La même source indique que 60 % des femmes rurales vivent hors mariage avec un compagnon, ce qui, étant donné les dispositions discriminatoires que comporte le Code agricole du pays à leur égard, ne peut que leur poser de sérieux problèmes.

182. Ledit code contient en effet 46 textes (lois, décrets, décisions et amendements) où le cas des femmes n'est évoqué implicitement qu'une seule fois (chap. VI, art. 43), à titre d'épouse.

183. Il est vrai que, faute de statistiques officielles à leur sujet, il est difficile d'analyser la situation des femmes rurales dans le détail, notamment en ce qui concerne les titres sur les terres, les possibilités de crédit et la situation juridique, ce qui traduit un manque de sensibilisation à l'égard de la situation des femmes d'une manière générale.

Participation des femmes rurales aux projets de développement

184. La participation des femmes rurales aux projets de l'Etat en matière de développement fait l'objet d'un exposé détaillé à l'annexe 4. C'est en effet un sujet du plus haut intérêt, tout comme celui de leur participation à des projets non gouvernementaux.

185. C'est au cours des années 80 qu'a commencé un processus de réorientation des organisations de base des femmes rurales dans un sens plus démocratique. Cette tendance a reçu l'appui des organisations non gouvernementales actives dans ce secteur, qui ont reconnu et analysé les problèmes spécifiques des femmes rurales.

186. Les organisations non gouvernementales ont adopté en conséquence deux approches différentes dans leurs programmes :

- a) Production et création de revenus;
- b) Formation et éducation (professionnelle ou artisanale).

187. Les travaux de recherche réalisés par la plupart d'entre elles sur la condition de la femme peuvent en outre les aider à élaborer des plans d'action pour l'avenir.

188. A cet égard, il y a lieu de signaler les activités de l'organisation non gouvernementale Mujeres en Desarrollo, Inc. (MUDE), qui finance des programmes de développement agricole, dont près de 3 400 personnes bénéficient actuellement. Tous les prêts qu'elle accorde et auxquels contribuent des associations rurales pour 31 %, sont destinés à des femmes.

189. Ces programmes sont parrainés par des organisations internationales qui joignent leurs efforts à ceux de l'Etat en vue d'améliorer la condition des femmes rurales.

190. Il convient en outre de mentionner le plan Sierra, parrainé par des organisations internationales et recevant un appui direct de l'Eglise catholique, mis en oeuvre dans la sierra de San José de las Matas.

191. Ce plan vise à permettre l'établissement de familles selon des critères écologiques, les familles visées recevant des denrées alimentaires en échange de leur travail, dans le cadre duquel elles peuvent mettre en place une infrastructure assurant une production durable. Au cours de 1989, 500 familles ont participé à ce plan, et il était prévu que 3 500 familles des zones les plus pauvres y prendraient part l'année suivante.

192. Ce programme, conçu de manière à ce que tous les membres de la famille, en particulier les femmes, puissent y prendre part, comprend la mise en place de jardins potagers, d'étangs de pisciculture, d'unités d'élevage, etc.

#### Services sociaux et médicaux

193. Les femmes rurales bénéficient des divers programmes d'aide sociale, y compris sanitairse, que l'Etat met à leur disposition par l'intermédiaire des organismes compétents.

194. D'autre part, les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux zones rurales offrent dans le cadre de leurs projets des services sociaux complétant ceux que l'Etat prévoit en faveur des femmes rurales.

Les domaines dont s'occupent ces organisations sont notamment les suivants :

- Assainissement;
- Services communautaires de base;
- Dispensaires;
- Services de gynécologie et de médecine générale;
- Services d'hygiène buccale; et
- Installation de latrines.

#### Education, formation et enseignement technique

195. Certains des programmes destinés aux zones rurales visent à alphabétiser les femmes et parfois aussi à leur offrir une formation qui correspond à leurs besoins. Un enseignement technique leur est proposé à l'égard des diverses activités qu'elles réalisent.

196. Ces programmes sont conçus de manière à ce que tous les membres de la famille puissent prendre part à des activités culturelles et récréatives, grâce, par exemple, à la création de chorales ou de troupes de théâtre.

#### Les associations rurales

197. Malgré le grand nombre d'associations de femmes et de jeunes, il n'existe pas, en République dominicaine, de base juridique appropriée pour l'établissement d'associations selon des critères uniformes. Hormis les entreprises agricoles créées lors de la réforme agraire mais dont l'établissement a été interrompu, et les sociétés coopératives, ces associations sont basées sur la loi 520, qui les définit comme des groupes sociaux sans fondement constitutionnel ni légal.

198. Cette absence de concept juridique adéquat se fait particulièrement sentir dans le secteur rural, où aucune organisation féminine n'est légalement constituée et ne jouit donc pas d'une protection juridique.

199. Malgré cette situation indéterminée des associations, il apparaît de nouveaux modèles de participation et de développement rural intégré, faisant appel aux hommes et aux femmes en tant que sujets du processus de production mais aussi du changement politique et social. C'est dans cette perspective que le Secrétariat d'Etat à l'agriculture a créé un programme destiné aux femmes rurales (PROMUGA).

200. C'est dans le cadre de ce programme de caractère associatif qu'a été créé un modèle d'entreprise ayant des caractéristiques spécifiques et offrant divers avantages :

- Utilisation efficace, au niveau national, des facteurs de production en vue d'en tirer des bénéfices aussi élevés que possible;
- Participation à la production selon la planification nationale et régionale;
- Contribution au développement communautaire et à la création d'emplois;
- Participation accrue des membres de chaque entreprise aux prises de décisions économiques, sociales et politiques.

201. Ce type d'entreprise obéit au concept d'entreprises autonomes économiquement rentables.

202. Selon les données du Secrétariat d'Etat à l'agriculture, il existait en 1982 455 associations de femmes rurales regroupant 14 702 femmes au total, soit 15,3 % de la population rurale.

203. Pour des raisons conjoncturelles, ce modèle d'entreprise est actuellement paralysé.

#### Accès au crédit agricole

204. La Banque agricole de la République dominicaine est une institution autonome ayant pour principale fonction de fournir des crédits pour l'agriculture et de favoriser la production agricole nationale.

205. En vertu des règlements de cette banque, les prêts sont accordés indépendamment du sexe de l'emprunteur. Ce sont tout de même des hommes qui en sont les principaux bénéficiaires.

206. Tout en considérant que les prêts accordés aux femmes sont plus facilement recouvrables, la Banque agricole n'offre pourtant pas à celles-ci un plus grand accès au crédit.

207. La banque n'établit aucune statistique selon le sexe. Elle indique néanmoins que les programmes dans le cadre desquels des prêts sont généralement accordés à des femmes concernent surtout l'aviculture, la viticulture et des cultures à cycle végétatif court. En revanche, les femmes bénéficiaires de crédits dans le cadre de projets intéressant la culture du riz ne représentent que de 1 à 2 % du total.